

2MGROUP

Société à responsabilité limitée au capital de 488 000 euros

Siège social: 60 avenue d'OYONNAX

01100 BELLIGNAT

489 365 577 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la donation du 3 décembre 2025

« certifié conforme par le Gérant »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' or similar character, followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société, constituée sous forme de Société Civile aux termes d'un acte sous signatures privées en date à OYONNAX (Ain) du 20 Février 2006, a été, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2012, transformée en Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés de cette forme, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger:

- L'acquisition, la cession, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, l'édification et l'aménagement de tous terrains et/ou bâtiments dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par suite, notamment, d'acquisition, échange ou apports.
- L'acquisition, la cession, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- L'animation, la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, de direction, contrôle, et plus spécialement toutes prestations de services, toutes missions d'audit, de conseil, d'expertise, d'assistance dans les domaines commerciaux, stratégiques, administratifs, informatiques, financiers, sociaux et autres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **2 M GROUP**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BELLIGNAT (01100) 60 Avenue d'Oyonnax.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 3 Avril 2006.

ARTICLE 6 - APPORTS

t- Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, la somme de Deux Mille (2 000) Euro, ci 2 000.00€

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Quatre Cent Quatre Vingt Six Mille (486 000) Euro, ci 486 000.00€

Par apport en nature de la pleine propriété :

- De Deux Cents (200) parts sociales participant à la composition du capital de la société NEGOPLAST INTERNATIONAL
- De Deux Mille Neuf Cent Soixante Dix (2 970) parts sociales participant à la composition du capital de la société 2 M INTERNATIONAL,

Et création, au pair, de Quarante Huit Mille Six Cents (48 600) parts sociales nouvelles, de Dix (10) Euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Total égal au montant du capital social, Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille Euro, ci

488 000.00€

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (48 800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 48 800, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Luca MERDIECA
Nu-proprétaire de 3615 parts sociales
en nu-proprété, ci 3615
parts
Numérotées de 1 à 3615

- Monsieur Marc MERCIÉCA
Usufruitier de 3615 parts sociales,
en usufruit, ci 3615
parts
Numérotées de 1 à 3615
Plein propriétaire de 45 185
parts sociales ci 45 185
parts
numérotées 3616 à 48 800
Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le
capital social 48 800
parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8-1- Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

8-2 - Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

8-3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

ARTICLE 9- DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Statuts 4

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (48 800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 48 800, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Luca MERCIECA

Nu-proprétaire de 3615 parts sociales
en nu-propriété, ci 3615
parts

Numérotées de 1 à 3615

- Monsieur Marc MERCIECA

Usufruitier de 3615 parts sociales,
en usufruit, ci 3615
parts

Numérotées de 1 à 3615

Plein propriétaire de 45 185

parts sociales ci 45 185

parts

numérotées 3616 à 48 800

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le
capital social 48 800

parts

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés exclusivement sous réserve de l'existence d'éventuelles dispositions applicables aux parts sociales dont s'agit, portant interdiction d'aliéner lesdites parts et/ou les biens qui pourraient leur être subrogés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, comme au profit de descendants, d'ascendants, du conjoint ou du partenaire à un pacte civil de solidarité, non associés, d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentants plus de la moitié des parts sociales composant le capital social, ces majorités étant déterminées compte

Monsieur Marc MERCIÉCA
Usufruitier de 3615 parts sociales,
en usufruit, ci 3615

Statuts 5

parts
tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Numerotées de 1 à 3615

Plein propriétaire de 45 185

Par "transmission" il convient d'entendre toutes opérations, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tout ou partie

parts sociales ci 45 185
parts
des parts sociales par la composition du capital social de la Société et notamment, sans que
numérotées de 3616 à 48 800
Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le

capital social 48 800

parts
Le projet de transmission, à titre gratuit et/ou onéreux, des parts sociales est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, du nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que du prix et/ou de l'évaluation des parts transmises.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

la Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-après.

les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés.

En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

// - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- 1- En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont transmises librement, par succession, uniquement au profit de personnes ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit, non associés, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant des héritiers non soumis à agrément.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé.

Dans une telle hypothèse, il sera fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

- 2 - En cas de dissolution et liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté de biens, légale ou conventionnelle, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs réalisé par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant

en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS. Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (48 800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 48 800, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Luca MERECIA

Nu-propriétaire de 3615 parts sociales

en nu-propriété, ci 3615

parts

Numérotées de 1 à 3615

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Le droit de vote appartiendra, néanmoins, au nu propriétaire pour toute décision emportant augmentation des engagements dudit nu propriétaire

Toutefois, le nu propriétaire disposera toujours du droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 223-9 et 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

13-1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

13-2 Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

13-3 Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 14 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, ils demeurent révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des Gérants a la possibilité de se démettre de ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard Trois (3) mois à l'avance.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec celle résultant de l'application du délai de prévenance ci-dessus.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, le ou les Gérants pourront avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

I - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la révocation du ou des Gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Décisions collectives extraordinaires

Sous réserves des exceptions prévues par les dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée pourra être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins Soixante Quinze (75) pour cent des parts sociales présentes ou représentées.

Par exception, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATION

1- Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

li - Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 18 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé mais seulement si le nombre des associés est supérieur à deux.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

li peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 23-DISSOLUTION - LIQUIDATION

23-1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs du ou des Gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, la Gérance ne sera autorisée qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions de Commissaires aux Comptes s'il en existe.

23-2 La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

23-3 La liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

23-4 Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés.

23-5 Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

23-6 En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur le ~~o~~its comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.